droitdusport.com
Le droit au service du sport

Emmanuel Daoud : « Les pouvoirs publics et la FFF ont parfois été d'une prudence de rosière dans la lutte contre les faux agents ! »

Avocat, spécialiste de droit pénal et passionné de sport, Emmanuel Daoud intervient de plus en plus fréquemment en droit du sport. Affaires de dopage, affaires de faux agents, protection des signes distinctifs des clubs, les dossiers en sport qui arrivent au cabinet Vigo sont divers, mais, bien souvent, avec une dimension internationale. En étroite collaboration avec d'autres structures basées à l'étranger, notamment Belgique et Espagne, Emmanuel Daoud apporte un éclairage avisé sur les questions d'actualité en droit du sport : réforme des agents, gouvernance de la Fédération française de football (FFF) ou encore la gestion des droits sportifs en Espagne.

- Votre cabinet intervient sur différents dossier en droit du sport. Quelles circonstances vous ont amené à travailler dans le sport ? Quels sont vos principaux domaines d'intervention ?

Je suis d'abord intervenu à la demande de mon confrère belge Jean-Louis Dupont (l'un des deux avocats à l'origine de l'arrêt Bosman) pour tenter d'obtenir qu'un match de bienfaisance puisse être organisé en France au bénéfice de Bosman ce que les instances du football de l'époque tentaient d'interdire. Les dossiers se sont ensuite enchaînés : Hassan Cherifi et son promoteur contre Don King (organisation d'un championnat du monde de boxe à Paris-Bercy), la cycliste Marion Clignet puis Fouad Chouki dans des affaires de dopage… Devant l'afflux de dossiers notamment en matière pénale, le cabinet s'est structuré et en particulier avec mon confrère Julien Cheval, Vigo assiste et défend des acteurs du monde sportif professionnel et associatif : clubs, fédérations, sociétés gestionnaires de droits, diffuseurs et bien sûr sportifs.

Dopage, droit à l'image, dérives et risques pénaux, responsabilité contractuelle, notre compétence en matière de droit du sport est au carrefour de toutes les expertises des avocats du cabinet Vigo, en tout cas, nous le pensons et nos clients aussi. A titre d'exemple et sans que cela soit exhaustif, nous avons défendu ou défendons les intérêts de clubs de football comme le Real Madrid, la Juventus, le PSG, l'OL, le LOSC, Liverpool, Fulham ; de clubs de Rugby tels que le Racing Metro, Orléans ; de sociétés comme IMG ou MEDIAPRO ; de la FFA ; ou enfin de sportifs comme Eunice Barber ou Tom Boonen. Nous travaillons de manière étroite et privilégiée avec des confrères étrangers comme Jean-Louis Dupont qui nous ont beaucoup aidé ou plus récemment avec le cabinet Rivero&Gustafson Abogados de Madrid.

- La réglementation de l'activité d'agent sportif a récemment évolué. Selon-vous, cette réforme va t-elle dans le bon sens ? Peut-elle notamment permettre d'éradiquer le problème récurent des « faux agents » ?

Oui, car cette réforme telle que consacrée par la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 énonce de manière plus claire les incompatibilités entre les fonctions d'agent sportif et celles, par exemple, de direction ou d'entraînement sportif dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives. Il en est de même des associés ou des actionnaires de telles sociétés. Il est vrai que l'interdiction ne court que pendant un

an…

La loi a également mis fin à l'hypocrisie régnant en matière de rémunération des agents puisqu'elle autorise dorénavant le club recruteur à payer l'agent du sportif ou de l'entraîneur recrutés. Le plafond à 10 % du montant du contrat devrait permettre d'encadrer de manière réaliste et pragmatique la rémunération des agents. A l'évidence, l'aggravation des sanctions pénales pour « les faux agents » et leurs complices personnes physiques ou morales (et notamment les sanctions pécuniaires) revêt un caractère dissuasif.

Cependant, il ne faut pas faire preuve d'angélisme ; en effet, seule une politique volontariste et déterminée du Parquet relayée par tous les acteurs du monde sportif, au premier rang desquels les fédérations sportives, peut permettre sinon d'éradiquer à tout le moins de lutter efficacement contre les « faux agents ». L'histoire sportive et pénale montre dans quelques dossiers que les pouvoirs publics et certaines fédérations (la Fédération française de football pour ne pas la nommer) ont été d'une prudence de rosière dans la lutte contre les faux agents.

- L'actualité c'est aussi la question de la gouvernance dans le football français après le « fiasco » des bleus à la Coupe du Monde en Afrique du Sud. Que pensez-vous du fonctionnement actuel de la Fédération française de football (FFF) ?

Tout d'abord, je souhaiterais relever que ce fiasco de la campagne des Bleus a donné lieu à des débordements et à des propos d'une rare démagogie et violence verbale non seulement sur les plateaux télévisés ou radiophoniques mais aussi dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale. Celles et ceux qui les ont tenus ont fait preuve à la fois d'indécence, d'opportunisme et de médiocrité intellectuelle.

L'équipe de France et ses joueurs ont eu un comportement inacceptable mais rien n'autorisait par exemple un Ministre de la République à manier l'invective et l'injure. De même, beaucoup se sont empressés à tirer sur l'ambulance mais c'est oublier un peu vite que la FFF régit 2 millions de licenciés, une foultitude de clubs et que toutes les semaines se sont des milliers de matchs qui sont organisés à la satisfaction des joueurs, de leurs familles, des éducateurs et des dirigeants des clubs amateurs. Le système si décrié aujourd'hui a donné une Coupe du Monde et deux Championnats d'Europe pour ne citer que l'équipe fanion. Certains hommes ont peut-être failli mais il faut se garder de lancer des chasses aux sorcières ou de brûler ce que l'on a encensé hier.

Faut-il revoir en profondeur les statuts de la FFF ? Je n'ai pas de certitude ; il semble qu'un consensus se dégage pour doter la fédération d'un conseil de surveillance et d'un directoire qui rendraient compte au conseil fédéral . Pourquoi pas ! A la réalité ce sont les hommes qui font la valeur ou non d'une organisation. Pour ma part, je serai plus attentif au casting et aux choix opérés parmi les candidat(e)s.

Dans cette « affaire », on peut aussi parler de l'ingérence de l'Etat au regard de la réglementation FIFA. Doit-on la regretter ? Oui s'agissant des excès précités. Cela étant, le monde du football semblait à ce point anesthésié après l'épisode du bus qu'il fallait une catharsis et cette ingérence n'a été que provisoire après le rappel à l'ordre de la FIFA .

- Vous travaillez beaucoup avec l'Espagne et notamment avec les médias investis dans le sport. Comment fonctionne l'acquisition des droits sportifs chez notre voisin ? A quelles difficultés particulières sont-ils confrontés ?

Comme indiqué précédemment, nous avons noué un partenariat avec nos confrères madrilènes du cabinet Rivero&Gustafson avec lesquels nous traitons les problématiques franco-espagnoles en droit du sport.

S'agissant du business du sport en droit espagnol, Sebastian Rivero nous précise que son socle est constitué par les

droits à l'image sur lesquels repose l'exploitation commerciale et financière des « droits sportifs ». Ainsi, une distinction doit être faite entre droits à l'image des sportifs et droits à l'image des clubs.

Dans le premier cas, l'article 18 de la Constitution et la Loi organique 1/1982 du 5 mai (relative à la « protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité de la vie privée et familiale et du droit à sa propre image ») dispose que le droit d'un individu à sa propre image est un droit fondamental et personnel. Ce droit implique que l'exploitation de l'image du sportif à des fins commerciales interdit aux clubs et aux fédérations d'en disposer librement. En conséquence, ces entités ont l'obligation de conclure une convention particulière avec le sportif concerné, contrat qui régira les modalités de la cession de ce droit à l'image avec les particularités propres à chaque situation donnée.

Concernant ensuite les clubs, ils sont également titulaires de leurs propres droits d'image (couleurs, blason, nom ,marque ; bref tout ce qui a été enregistré comme dessin, modèle ou marque). Aussi, aucun sportif ne peut utiliser l'image d'un club à des fins personnelles en exploitant par exemple les signes distinctifs sans l'autorisation préalable et expresse de celui-ci. Ces droits à l'image individuels ou collectifs peuvent être cédés, transférés prêtés dès lors que les parties ont convenu d'une durée d'usage si besoin est, et d'un prix.

Par ailleurs, si l'on examine la réglementation afférente à l'organisation des championnats, il faut mettre en évidence la loi 7/2010 Générale de la Communication audiovisuelle qui régit les modalités d'acquisition et d'exploitation des droits audiovisuels des compétitions footballistiques espagnoles. Les principes essentiels sont les suivants : liberté du commerce ; durée maximale de la détention des droits 4 ans ; transparence, objectivité et non discrimination dans le choix des cessionnaires et exploitants ; respect des règles de concurrence